

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de la Libye

Modification du 4 mars 2011

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 février 2011 instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de la Libye¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1^{bis}

^{1bis} Il est interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

II

La présente modification entre en vigueur le 4 mars 2011.²

4 mars 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS **946.231.149.82**

² La présente ordonnance a été publiée le 4 mars 2011 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

